RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AUX POMMES DE TERRE DESTINEES A LA FABRICATION DE PRODUITS TRANSFORMES

L'avenant à l'accord interprofessionnel signé le 16 avril 2015 conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT), pour la campagne 2015/2016, est étendu par arrêté du 16 juillet 2015, publié au JORF le 6 août 2015.

GIPT

AVENANT A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AUX POMMES DE TERRE DESTINEES A LA FABRICATION DE PRODUITS TRANSFORMES

* * *

Campagne 2015-2016

Les **montants maximum** des cotisations interprofessionnelles prévues aux articles 8 et 9 de l'accord interprofessionnel 2013-2016 relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés ont été fixés par l'Assemblée Générale du GIPT le 17 décembre 2014 pour la campagne 2015-2016.

Le vote électronique du Conseil d'administration du 9 avril 2015 a permis de fixer ces cotisations de la façon suivante :

- 0,26 €/tonne pour la cotisation « amont »
- 0,12 €/tonne pour la cotisation « aval »

Fait à Paris, le 16 avril 2015

Le Président de l'Union Nationale
des Producteurs de Pommes de Terre

Arnaud DELACOUR

Le Président de la Fédération Nationale